



Arrêt

n° 215 216 du 16 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2017 et de l'interdiction d'entrée, prise le 7 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a introduit le 1er octobre 2013 une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son époux admis au séjour en Belgique. Le visa est accordé le 24 décembre 2013.

La requérante arrive sur le territoire belge le 9 février 2014. Le 10 février 2014, elle est mise en possession d'une annexe 15 et d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 16 avril 2014. Le titre de séjour est valable jusqu'au 16 avril 2015. Le 1er avril 2015, la requérante sollicite la prorogation de son titre de séjour et dépose à ce titre divers documents. Par un courrier du 27 avril

2015, la partie défenderesse invite la requérante à faire valoir des éléments relatifs à la nature, la solidité des liens familiaux et à la durée de son séjour sur le territoire. Il lui est de même demandé de fournir la preuve que son époux recherche activement un emploi.

La requérante fournit la preuve des revenus de son époux et la preuve de l'inscription de ce dernier à la Banque Carrefour. Le 30 avril 2015, l'époux de la requérante a créé une entreprise dont il a le statut de gérant. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). La requérante introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 160 762 du 26 janvier 2016 (dans l'affaire 176 381), le Conseil rejette le recours. Le recours étant suspensif, la requérante est restée en séjour légal jusqu'à cette date.

Le 17 janvier 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juin 2017, la requérante est privée de liberté et se voit notifier un mandat d'arrêt judiciaire. Le 14 juillet 2017, le juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est notifiée le 7 juillet 2017. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision d'«*ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies). Cette décision est notifiée à la requérante le 14 juillet 2017. Cette décision d'éloignement est assortie d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision est notifiée le 14 juillet 2017.

Le présent recours a été introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 14 juin 2017 en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (première décision attaquée) et contre l'interdiction d'entrée de 3 ans prise le 7 juillet 2017 (deuxième décision attaquée). Ces deux décisions sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en février 2014, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa D valable du 24.12.2013 au 22.06.2014. Nous constatons également qu'une carte A lui a été délivrée le 02.05.2014 et que celle-ci est arrivée à expiration le 16.04.2015 et qu'une annexe 35 lui a été remise le 21.08.2015 et que celle-ci n'a été prorogée que jusqu'au 21.04.2016. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 14ter) a été notifié à l'intéressée en date du 09.06.2015 et qu'il est redevenu exécutoire le 29.03.2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis février 2014) et son effort d'intégration (déclare avoir de nombreuses relations amicales sincères et fortes). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs

déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de monsieur [M.R.], son époux, titulaire d'une carte C valable jusqu'au 03.02.2020, qui a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui travaille et bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants. Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Elle déclare que la contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de titre de séjour serait contraire à l'article 3 de la CEDH car elle y serait dépourvue de tout moyen d'existence alors que son époux peut subvenir à ses besoins en Belgique. Notons cependant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille - autre que son mari - ou des amis dans son pays d'origine, le temps nécessaire pour y obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 34 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que rien n'interdit à l'époux de la requérante de poursuivre son soutien à distance. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée déclare n'avoir « commis aucun fait infractionnel ». Cependant cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à l'obtention de quelque autorisation de séjour que ce soit. Au surplus, remarquons que l'intéressée est incarcérée depuis le 10.06.2017. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais eu recours à l'assistance des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

Il existe un risque de fuite. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.06.2017 que son mari, titulaire d'une carte C valable, habite en Belgique. Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne la dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'article 74/11, §1, al.2, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'excès de pouvoir »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il existait dans son chef un risque de fuite du fait qu'elle n'ait pas de résidence fixe, alors que celle-ci a une adresse fixe en Belgique, et qu'il n'y a par conséquent aucun risque de soustraction.

La partie requérante conteste également l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'intéressée a commis un fait infractionnel, car elle ne prend pas en considération l'ordonnance de mainlevée de mandat d'arrêt et le fait que l'intéressée est toujours présumée innocente.

La partie requérante estime que la partie défenderesse qui déclare prendre en considération la vie familiale de la requérante, le fait que son époux vit en Belgique et est titulaire d'une carte C, n'en tire pas les conclusions attendues.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors qu'elle a respecté toutes les procédures applicables.

Elle estime que par ce raisonnement, la partie défenderesse vide « purement et simplement l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de sa substance. », et ne répond pas aux arguments invoqués.

Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération la longueur de son séjour, le fait qu'elle soit venue rejoindre son mari en Belgique et qu'elle n'ait pas d'attaches, ni de ressources au Maroc.

Par conséquent, elle considère qu'un retour au Maroc constituerait dans son chef une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Après avoir retranscrit le libellé dudit article, la partie requérante met en exergue le fait qu'il existe en vertu de l'application de cet article une ingérence dans sa vie privée. Elle explique que face à cette ingérence la partie défenderesse entretient un raisonnement contradictoire en estimant dans un premier temps que le retour dans le pays d'origine n'est que temporaire et en prenant dans un second temps une interdiction d'entrée de 3 ans dans le chef de la requérante.

Afin de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la partie requérante postule l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'annulation de l'interdiction d'entrée pris dans le chef de la requérante.

3. Discussion

S'agissant de la première décision querellée

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa vie privée et familial ainsi que son intégration et son long séjour en Belgique, le fait de ne pas avoir commis d'infraction et de ne pas être à la charge de l'Etat belge en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3. Concernant la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il

en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Contrairement à ce qui est allégué, la motivation de la décision entreprise témoigne de ce qu'une mise en balance des intérêts en présence a été réalisée.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

3.4. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse explique dans la première décision querrellée :

« Notons cependant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille - autre que son mari - ou des amis dans son pays d'origine, le temps nécessaire pour y obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 34 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que rien n'interdit à l'époux de la requérante de poursuivre son soutien à distance. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'étaye pas autrement cet argument, et considère par conséquent que ce motif est établi.

3.5. Quant aux arguments relatifs au fait de n'avoir jamais commis de fait infractionnel et de n'avoir jamais eu recours à l'assistance des pouvoirs publics, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne démontre pas que ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé à annuler la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation prise en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la deuxième décision querrellée

5.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; »*

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

5.2. En termes de recours, la partie requérante argumente notamment que

« l'Office des Etrangers soutient qu'un retour au Maroc, en vue de lever des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Or, la requérante s'est également vue notifier une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans de sorte qu'il n'est plus permis de parler de retour simplement temporaire ».

5.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la partie requérante a rejoint la Belgique légalement, dans le cadre d'un regroupement familial qui implique par conséquent l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH, qui n'est aucunement contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil observe par ailleurs que dans sa motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée querellée, la partie défenderesse a exposé qu'

« Il existe un risque de fuite. L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.06.2017 que son mari, titulaire d'une carte C valable, habite en Belgique. Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne la dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels elle peut être condamnée.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, en termes de recours, qu'il est contradictoire de déclarer d'une part qu'

« une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. »,

et d'autre part de prendre à l'encontre de la requérante une telle interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans.

5.4. De façon surabondante, le Conseil observe que la partie défenderesse motive l'interdiction d'entrée au regard d'un trouble de l'ordre public en invoquant le mandat d'arrêt pris dans le chef de la requérante le 10 juin 2017. A cet égard, elle estime que

« l'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 10.06.2017 à ce jour pour infractions sur la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels elle peut être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que

l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. »

A la lecture de l'acte querellée, le Conseil observe que non seulement, la partie défenderesse mentionne une base légale, s'agissant de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne permet pas une motivation de la décision sur base de la compromission de l'ordre public ; et que de plus, elle porte un jugement hypothétique sur le comportement de la requérante qui pourrait « compromettre l'ordre public », sans prendre en considération l'ordonnance de mainlevée de mandat d'arrêt sous conditions pris dans le chef de cette dernière, et la présomption d'innocence dont elle jouit. En motivant de la sorte, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.5. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse

« rappelle que les conditions de l'ordonnance de mainlevée du mandat du 14 juillet 2017 interdisent à la partie requérante d'entrer en contact direct ou indirect avec son époux, de sorte que la vie familiale de la partie requérante avec son époux est interdite sur le territoire belge ».

Le Conseil observe qu'il s'agit d'une motivation a posteriori, qui ne peut suffire à justifier la motivation inadéquate de l'interdiction d'entrée.

5.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. S'agissant du premier acte attaqué, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6.2. Quant au second acte attaqué, étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 7 juillet 2017, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE